

**TRANSFERT DE DOSSIER À L'INTÉRIEUR DU QUÉBEC ET ENTRE LE
QUÉBEC ET UNE AUTRE PROVINCE OU UN TERRITOIRE
(INFRACTIONS AU CODE CRIMINEL ET AUX AUTRES LOIS FÉDÉRALES)**

En vigueur le : 1988-12-08	Révisée le : 2004-09-08 / 2005-09-15 / 2008-09-08 / 2009-08-21 / 2010-07-20 / 2011-03-31 / 2013-12-19 / 2015-06-18	P.-V. No : 04-04 / 05-04 / 07-06 / 08-01 / 08-04	Actualisée le : 2007-03-15
-------------------------------	--	--	-------------------------------

Référence : Articles 478(3) et 479 du *Code criminel* (L.R.C. (1985), ch. C-46)

Renvoi :

**TRANSFERT D'UN DOSSIER DE LA COUR DU QUÉBEC
À LA MÊME COUR D'UN AUTRE DISTRICT**

1. **[Interprétation]** - Dans la présente section, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « procureur » désigne le procureur qui a la responsabilité du dossier ou toute autre personne désignée par le procureur en chef.
2. **[Demande de transfert]** - Lorsqu'un prévenu ou un accusé désire se prévaloir des dispositions de l'article 479 C.cr. concernant le transfert d'un dossier dans un autre district de la province, le procureur saisi d'une telle demande doit en aviser dès que possible le procureur de l'endroit d'où émane la dénonciation, si la demande n'a pas d'abord été faite à ce dernier.

La demande est présentée selon la forme prévue à l'annexe 1. La liste des personnes responsables des transferts, désignées par le procureur en chef, est disponible à l'adresse suivante :

http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/Liste_des_responsables_des_transferts-TRA-2.pdf.

3. **[Consentement]** - La demande de transfert doit être accompagnée d'un consentement du prévenu ou de l'accusé attestant qu'il désire plaider coupable à la dénonciation ou à l'accusation.

4. **[Décision du procureur]** - Sur réception des documents mentionnés au paragraphe 3, le procureur de l'endroit d'où émane la dénonciation décide de l'opportunité de procéder au transfert du dossier. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le procureur doit tenir compte des éléments suivants :
 - a) le prévenu ou l'accusé est détenu ou en attente de procès dans le district où il désire plaider coupable;
 - b) le prévenu ou l'accusé a plaidé coupable ou s'est engagé à plaider coupable à d'autres accusations ayant fait l'objet d'un transfert dans cet autre district;
 - c) le prévenu ou l'accusé réside dans cet autre district;
 - d) le prévenu ou l'accusé purge une peine d'emprisonnement dans cet autre district;
 - e) la volonté de la victime d'être présente ou de témoigner lors de l'audition sur la détermination de la peine et le prononcé de la peine.

Chaque procureur consigne au dossier les motifs de sa décision autorisant ou refusant un transfert.

5. **[Transmission du dossier]** - À moins que l'urgence de la situation ou des circonstances particulières n'exigent que le transfert se fasse d'une autre manière dont pourraient convenir les parties au dossier, le procureur qui

consent au transfert fait parvenir au procureur du district où sera enregistré le plaidoyer de culpabilité, les documents ou informations qui suivent :

- a) le consentement du prévenu ou de l'accusé à plaider coupable;
- b) deux copies du formulaire de consentement prévu à l'annexe 2;
- c) deux copies de la dénonciation ou de l'acte d'accusation;
- d) une copie du rapport d'enquête policière;
- e) les antécédents judiciaires, s'il en est, ou une indication que le prévenu ou l'accusé n'a pas de condamnation antérieure;
- f) une lettre ou note expliquant la position adoptée par le procureur jusqu'au moment du transfert, notamment :
 - i) les ententes prises, s'il y a lieu, avec la défense concernant la peine qui sera proposée;
 - ii) l'existence de complices et les peines prononcées contre eux ou qu'on envisage de prononcer contre eux;
 - iii) les observations et remarques pertinentes concernant le dossier transféré;
- g) dans le cas d'un jeune contrevenant, l'information relative à l'application du programme de mesures de rechange ainsi que l'adresse des parents de l'adolescent.

6. **[Idem]** - Une copie de la demande de transfert est déposée au dossier de la cour et le procureur demande un ajournement à une date ultérieure, soit environ 3 mois.
7. **[Réception du dossier]** - Sur réception du dossier, le procureur de l'endroit où il doit y avoir reconnaissance de culpabilité fait procéder à l'ouverture du dossier au greffe et il informe le prévenu ou l'accusé, ou son avocat, de la date, de l'heure et de l'endroit de la comparution.
8. **[Condamnation]** - Aux endroits où le greffe n'est pas informatisé, le procureur doit, à la suite de la condamnation, faire parvenir au procureur qui a consenti au transfert une copie du procès-verbal afin qu'elle soit déposée au dossier de la cour et que la cause soit rayée du rôle, le cas échéant.

Aux endroits où le greffe est informatisé, il appartient au procureur qui a consenti au transfert de vérifier la décision rendue et de faire rayer la cause du rôle, le cas échéant.

9. **[Refus du prévenu ou de l'accusé]** - Si le prévenu ou l'accusé ne comparaît pas ou ne plaide pas coupable à la dénonciation ou à l'accusation, le procureur retourne, sans délai, le dossier dans le district d'origine. La procédure est reprise où elle était avant le transfert.
10. **[Réouverture du dossier]** - Dans les cas où le dossier de cour a été fermé (procédure de la Direction de l'informatique et des systèmes d'information (DISI)), il faudra en prévoir la réouverture.

TRANSFERT D'UN DOSSIER D'UNE COUR MUNICIPALE À LA COUR DU QUÉBEC D'UN AUTRE DISTRICT

11. **[Application des paragraphes 1 à 10]** - Les paragraphes 1 à 10 s'appliquent, en les adaptant, au transfert d'un dossier d'une cour municipale

à la Cour du Québec d'un autre district. Toutefois, le consentement requis par l'article 479 C.cr. est fourni par le procureur de l'endroit où l'accusé désire plaider coupable.

TRANSFERT D'UN DOSSIER DE LA COUR DU QUÉBEC À UNE COUR MUNICIPALE

12. **[Autorisation du procureur en chef aux poursuites criminelles et pénales]** - Une demande de transfert d'un dossier de la Cour du Québec à une cour municipale ne peut être acceptée, sauf avec la permission du procureur en chef.

TRANSFERT DE DOSSIER ENTRE LE QUÉBEC ET UNE AUTRE PROVINCE OU TERRITOIRE

I. DEMANDE EN VERTU DU PARAGRAPHE 478(3) C.CR. DE TRANSFÉRER UN DOSSIER DU QUÉBEC À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

13. **[Interprétation]** - Dans la présente section, à moins que le contexte ne s'y oppose, le mot « procureur » désigne le procureur en chef ou toute autre personne désignée par lui.
14. **[Consentement du prévenu ou de l'accusé]** - La procédure décrite au paragraphe 3 s'applique.
15. **[Décision du procureur]** - La procédure décrite au paragraphe 4 s'applique, avec les adaptations nécessaires.
16. **[Consentement au transfert]** - Dans le cas où le procureur prend la décision de transférer le dossier, il doit signer une formule de consentement en français et en anglais (voir annexe 2, avec les adaptations nécessaires).

17. **[Transmission du dossier]** - La procédure décrite au paragraphe 5 s'applique, à l'exception de l'alinéa c) qui doit se lire comme suit :

« c) l'original de la dénonciation ou de l'acte d'accusation; »

18. **[Idem]** - La procédure décrite au paragraphe 6 s'applique, avec les adaptations nécessaires.

19. **[Condamnation]** - À la suite de la condamnation, il appartient au procureur qui a consenti au transfert de vérifier la décision rendue et de faire rayer la cause du rôle, le cas échéant.

20. **[Refus du prévenu ou de l'accusé]** - Si le prévenu ou l'accusé ne comparaît pas ou ne plaide pas coupable à la dénonciation ou à l'accusation et que le dossier est retourné dans le district d'origine, la procédure est reprise où elle était avant le transfert.

21. **[Réouverture du dossier]** - La procédure décrite au paragraphe 10 s'applique, avec les adaptations nécessaires.

II. DEMANDE EN VERTU DU PARAGRAPHE 478(3) C.CR. POUR TRANSFÉRER AU QUÉBEC UN DOSSIER DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

22. **[Demande de transfert]** - Lorsqu'un procureur reçoit une demande d'un prévenu ou d'un accusé qui désire plaider coupable au Québec pour une infraction commise à l'extérieur du Québec, il doit référer cette demande à la personne responsable des transferts dans la province, le territoire ou la région concernée, selon le cas, dans lequel le prévenu ou l'accusé a commis l'infraction afin d'obtenir le consentement du service de poursuites concerné. La liste des coordonnées des services de poursuites des provinces et des territoires est disponible à l'adresse suivante:

http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/Liste_des_responsables_des_transferts_provinces_et_territoires-TRA-2.pdf.

23. **[Réception du dossier]** - La procédure décrite au paragraphe 7 s'applique, avec les adaptations nécessaires.
24. **[Condamnation]** - À la suite de la condamnation, le procureur doit faire parvenir à la personne responsable des transferts dans la province ou le territoire où le prévenu ou l'accusé a commis l'infraction, copie du procès-verbal de la condamnation et de la peine.
25. **[Refus du prévenu ou de l'accusé]** - Si le prévenu ou l'accusé ne comparaît pas ou ne plaide pas coupable à la dénonciation ou à l'accusation, le procureur retourne sans délai le dossier dans la province ou le territoire d'origine.

ANNEXE 1

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE _____

SA MAJESTÉ LA REINE

- c -

**DEMANDE DE LA PART D'UN PRÉVENU OU ACCUSÉ
EN VERTU DE L'ARTICLE 479 C.cr.**

Je, soussigné, _____, né le _____,
résidant à _____, déclare avoir l'intention de comparaître et de
plaider coupable dans le district de _____, à l'infraction ou aux
infractions pour lesquelles je suis inculpé dans le district de _____.

Description des infractions

- Endroit : _____
- Date : _____
- Nature de la ou des infractions : _____

- Numéro(s) du greffe : _____

Je suis représenté par Me _____, dont l'adresse est
_____, au numéro de téléphone _____.

Signature du prévenu ou de l'accusé

ANNEXE 2

**CONSETEMENT DU DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES
AU TRANSFERT**

No dossier : _____

ATTENDU QUE _____ se trouve à _____,
district de _____.

ATTENDU QUE _____ est inculpé de _____ ()
chef(s) d'accusation, tel qu'il appert aux copies de plainte(s) ci-annexée(s).

ATTENDU QUE ledit accusé a manifesté son intention de plaider coupable à ces
plaintes.

EN CONSÉQUENCE, conformément aux dispositions de l'article 479 C.cr., si
_____ consent à plaider coupable et plaide coupable à ces infractions,
le soussigné consent à ce que _____ comparaisse devant le tribunal ou le
juge qui aurait eu juridiction, si ladite (ou lesdites) offense(s) avait(ent) été commise(s) à
l'endroit où le prévenu se trouve.

Le _____ jour de _____.

Directeur des poursuites criminelles et pénales

Par :

Nom et coordonnées du procureur
aux poursuites criminelles et pénales